



**KINGERSHEIM**  
www.ville-ingersheim.fr



# RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

de la ville de Kingersheim



---

# *Sommaire*

---

## **Chapitre 1 Dispositions générales**

- Article 1 ♦ Abrogation du précédent règlement
- Article 2 ♦ Désignation des cimetières et horaires d'ouverture
- Article 3 ♦ Droit à l'inhumation
- Article 4 ♦ Affectation des terrains
- Article 5 ♦ Composition des cimetières
- Article 6 ♦ Localisation des sépultures
- Article 7 ♦ Choix du cimetière et de l'emplacement
- Article 8 ♦ Organisation et gestion du service

## **Chapitre 2 Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières**

- Article 9 ♦ Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière et interdictions
- Article 10 ♦ Circulation et stationnement aux abords et dans l'enceinte du cimetière
- Article 11 ♦ Vols et dégradations

## **Chapitre 3 Règles applicables aux inhumations, aux dépôts d'urnes et à la dispersion des cendres**

- Article 12 ♦ Conditions générales
- Article 13 ♦ Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun
- Article 14 ♦ Délais
- Article 15 ♦ Autorisation d'inhumation
- Article 16 ♦ Habilitation et obligations des entreprises

## **Chapitre 4 Règles applicables aux exhumations et aux réunions de corps**

- Article 17 ♦ Conditions générales
- Article 18 ♦ Exhumation à la demande des familles
- Article 19 ♦ Exhumation administrative
- Article 20 ♦ Exécution des opérations d'exhumation
- Article 21 ♦ Destination des restes mortels
- Article 22 ♦ Exhumation d'un corps en terrain commun et réinhumation
- Article 23 ♦ Exhumation sur requête judiciaire

## **Chapitre 5 L'ossuaire**

- Article 24 ♦ Règles relatives à l'ossuaire

## **Chapitre 6 Règles applicables aux concessions**

- Article 25 ♦ Acquisition
- Article 26 ♦ Tarifs
- Article 27 ♦ Durée des concessions
- Article 28 ♦ Types de concessions
- Article 29 ♦ Droits et obligations des concessionnaires
- Article 30 ♦ Renouvellement des concessions
- Article 31 ♦ Reprise des terrains
- Article 32 ♦ Transmission, rétrocession et conversion

## **Chapitre 7 Règles applicables aux monuments et aux travaux**

- Article 33 ♦ Déclaration préalable de travaux
- Article 34 ♦ Construction
- Article 35 ♦ Dimensions des emplacements/monuments
- Article 36 ♦ Inscriptions

Article 37 ♦ Contrôle des travaux et conformité  
Article 38 ♦ Monuments menaçants ruine ou affaissés  
Article 39 ♦ Accès des entreprises extérieures et procédure d'exclusion

## **Chapitre 8 Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière**

Article 40 ♦ Espaces cinériaires  
Article 41 ♦ Les columbariums  
Article 42 ♦ Jardin du souvenir

## **Chapitre 9 Règles applicables aux caveaux provisoires**

Article 43 ♦ Conditions générales  
Article 44 ♦ Autorisation de mise en caveau provisoire

## **Chapitre 10 Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal**

Article 45 ♦ Surveillance et Police du cimetière  
Article 46 ♦ Exécution du règlement des cimetières  
Article 47 ♦ Infractions et poursuites  
Article 48 ♦ Consultation du règlement  
Article 49 ♦ Entrée en vigueur du règlement

## **Glossaire**

---

# ***Arrêté n° 628/2025 portant règlement des cimetières de la commune de Kingersheim***

---

Nous, Maire de la Commune de Kingersheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires ;
- les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- les articles L.2213-7 à L.2213-15 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- l'article L.2122-22 pour la délivrance des concessions ;
- l'article R.2223-66 relatif aux sanctions applicables en cas d'infraction aux règles des cimetières ;

Vu le Code civil, notamment :

- l'article 16-1-1 relatif au respect dû au corps humain même après la mort ;
- les articles 78 et suivants relatifs à la déclaration de décès ;

Vu le Code pénal, notamment :

- les articles 225-17 et 225-18 relatif à la violation ou la profanation de sépultures ou de cadavres ;

Vu le Code de la santé publique, notamment :

- les articles R.2213-1 à R.2213-48 relatifs aux opérations funéraires,
- les articles R.2223-1 à R.2223-131 relatifs aux cimetières, aux lieux de repos, aux sépultures et aux concessions funéraires ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le fonctionnement du cimetière communal et de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique ainsi que la décence due aux défunt dans l'enceinte des cimetières de la commune,

---

## ***Arrête :***

---

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1 ♦ Abrogation du précédent règlement**

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures inscrites dans le règlement précédent.

## **Article 2 ♦ Désignation des cimetières et horaires d'ouverture**

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la commune de Kingersheim, à savoir :

- le cimetière dit « **Cimetière NORD** » situé faubourg de Mulhouse
- le cimetière dit « **Cimetière SUD** » situé rue de Pfäffatt

Les cimetières sont affectés aux inhumations des personnes. Il est interdit, au nom du principe de dignité des morts, de faire inhumer les animaux dits familiers ou de compagnie même incinérés.

La commune de Kingersheim n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire, ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, pris en vertu de la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire.

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours de l'année :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 heures à 20 heures
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 heures à 19 heures

Pour des motifs d'ordre public, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture des cimetières afin d'assurer la sécurité des personnes (tempête, intempérie, traitement phytosanitaire, etc...).

## **Article 3 ♦ Droit à l'inhumation**

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 2, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral

## **Article 4 ♦ Affectation des terrains**

Les cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 10 ans
- les sépultures traditionnelles, le carré des anges (enfants), les cases de columbarium, les cinéraires, le Carré neutre confessionnel faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueil et/ou d'urnes, pour le dépôt ou le scellement d'urnes, dont les tarifs et les durées sont votés chaque année par le Conseil municipal
- un espace appelé « Jardin du souvenir » dans lequel se situe des puits du souvenir destinés à recevoir les cendres
- l'ossuaire

## **Article 5 ♦ Composition des cimetières**

Le cimetière dit « cimetière Nord » est composé uniquement de parcelles affectées à l'inhumation en sépulture traditionnelle, en tombe enfant ou en terrain commun.

Le cimetière dit « cimetière Sud » est divisé en parcelles affectées soit :

- à l'inhumation en sépulture traditionnelle ou en tombe enfant
- à l'inhumation en terrain commun
- à l'inhumation en Carré cinéraire

- au dépôt d'urne dans un columbarium
- à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Conformément au droit local qui s'applique aux départements de l'Alsace et de la Moselle, il existe un carré confessionnel (confession musulmane) pour lequel les règles relatives au droit à l'inhumation s'appliquent de manière identique.

## **Article 6 ♦ Localisation des sépultures**

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- le type de sépulture (tombe, cinéraire, columbarium)
- le carré
- la rangée
- l'emplacement ou le numéro d'identification pour les cinéraires et les columbariums

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, un élément mentionnant : le nom de famille.

## **Article 7 ♦ Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour être inhumées dans les cimetières de la commune de Kingersheim pourront choisir le cimetière.

Toutefois, ce choix sera effectué en fonction de la disponibilité des terrains.

Les familles ne peuvent choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement de leur sépulture. La désignation des emplacements est faite par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet dans le respect de l'organisation générale du cimetière.

Les dimensions précises des emplacements seront données par la mairie en fonction de l'emplacement choisi.

L'attribution se fera à l'emplacement immédiatement disponible depuis la dernière attribution ou dans un emplacement qui aura été libéré au préalable.

## **Article 8 ♦ Organisation et gestion du service**

Le service de gestion funéraire est basé à la mairie de Kingersheim, Place de la Libération et est joignable au 03.89.57.04.00 ou par mail : [mairie@kingersheim.fr](mailto:mairie@kingersheim.fr).

Le service aura pour tâche l'exploitation des cimetières et l'application des mesures prévues dans le présent règlement et est en charge :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- de la gestion des inhumations, des dispersions, des exhumations, des travaux et de tout type de mouvements sur les cimetières communaux
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- du suivi et de la diffusion du plan

Des registres et des fichiers tenus par le service de gestion funéraire, mentionnent pour chaque sépulture :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire, du titulaire ou ayant droit
- le carré, la rangée, l'emplacement ou le numéro d'identification
- la date d'acquisition de la concession, la durée et le tarif (pour les espaces concessionnés)
- tous les renseignements concernant le type de sépulture et les inhumations (en fonction des informations en possession de la Mairie)

La police du cimetière et des funérailles est exercée par le Maire dans le but de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il détient également les pouvoirs de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture.

Les services techniques de la commune de Kingersheim sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles, et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc...), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non-privatives.

## Chapitre 2 Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières

### Article 9 ♦ Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière et interdictions

L'entrée des cimetières est interdite :

- à toute personne en état d'ébriété
- aux marchands ambulants
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes handicapées
- aux personnes pratiquant la mendicité ou tout autre démarchage
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- à toute personne qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts

Sont expressément interdit à l'intérieur des cimetières :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières. (A l'exception des panneaux d'affichage de la commune)
- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader et de s'asseoir sur les murs d'enceintes, de monter sur les tombes et les monuments funéraires,
- de traverser, de s'asseoir ou de se coucher sur les pelouses, de grimper aux arbres
- d'écrire sur les monuments et les pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes et les arbustes du domaine public, et de manière générale d'endommager les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures
- de faire passer au-dessus des murs d'enceintes des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite, et préalable et délivrée par la Mairie
- de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- d'utiliser l'eau à d'autres fins que celles de nettoyage des sépultures et d'arrosage des fleurs (pas de stockage en bidon pour un usage privé)
- d'y jouer, d'y boire et d'y manger
- de photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de la Mairie
- de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières ou aux portes d'entrées des cimetières (offres de service, remise de cartes commerciales d'adresse ou de prospectus de tarifs), sauf autorisation nominative délivrée par la Mairie
- d'uriner ou de déféquer dans les cimetières
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques
- de laisser pousser les végétaux hors de la surface attribuée. Les plantes annuelles seront donc privilégiées

Il est défendu à toutes personnes procédant au nettoyage ou à l'entretien de tombes, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées :

- des objets hors d'usage
- des débris de bouquets ou de poteries
- des branches et branchages
- tout objets divers provenant des nettoyages

Des poubelles ainsi que des arrosoirs sont mis à la disposition des usagers. Ceux-ci, doivent rester dans l'enceinte du cimetière.

Il est strictement interdit d'utiliser des produits chimiques pour nettoyer les tombes ou désherber.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les autorités compétentes.

## **Article 10 ♦ Circulation et stationnement aux abords et dans l'enceinte du cimetière**

Le stationnement aux abords des cimetières est formellement interdit en dehors des places matérialisées.

Le stationnement près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées des cimetières est formellement interdit.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières communaux à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les métiers du funéraire pour le transport des matériaux. Les entreprises utilisant ces véhicules devront prendre tous les moyens nécessaires pour préserver les allées et les emplacements sans monuments
- Des piétons usagers du cimetière poussant leurs bicyclettes
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans
- Des véhicules des particuliers désirant faire de petits travaux sur leurs concessions sur demande dûment motivée et autorisée par la commune

La vitesse des véhicules admis dans le cimetière est limitée à 10 km/h.

Tout convoi funèbre est prioritaire par rapport à tout véhicule autorisé par la mairie à circuler au sein du cimetière.

L'entrée des véhicules est uniquement autorisée durant les heures d'ouverture du cimetière, sauf dimanche et jours fériés.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

La mairie pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

## **Article 11 ♦ Vols et dégradations**

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. De la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque, qui pourra être surpris à emporter, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la mairie, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. Par ailleurs, la victime devra déposer plainte pour vol auprès de la police Nationale.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droit est responsable des dégâts que pourraient occasionner son monument ou ses plantations aux sépultures voisines.

Tout dommage causé doit être immédiatement signalé et réparé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit. Sans intervention de sa part après mise en demeure, la commune pourra procéder aux réparations aux frais du titulaire ou de ses ayants droit.

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique ou la sépulture voisine, le titulaire de la concession ou ses ayants droit en est averti et devra sécuriser le monument. A défaut d'exécution, la commune prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du titulaire ou de ses ayants droit.

Si le titulaire ou ses ayants droit est introuvable, la commune prendra les mesures minimales nécessaires afin d'écartier tout danger.

**Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.**

## **Chapitre 3 Règles applicables aux inhumations, au dépôt d'urne et à la dispersion des cendres.**

### **Article 12 ♦ Conditions générales**

Les opérations suivantes sont liées à l'inhumation :

- l'ouverture et la fermeture de caveau
- le creusement et comblement des fosses
- la mise en terre ou en caveau du cercueil ou de l'urne
- la réinhumation d'un cercueil, d'une urne ou d'une boîte à ossements
- le dépôt des restes à l'ossuaire ainsi que le transfert des corps à l'intérieur des cimetières.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la commune sur la base du plan d'aménagement des cimetières concernés.

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande remise, au moins 48 heures avant l'inhumation, le dépôt de l'urne ou la dispersion des cendres, par le titulaire d'une tombe ou par l'un des ayants droit ou toute personne mandatée par la famille.

Elle doit mentionner le nom et l'adresse du demandeur, ceux de la personne décédée, la date et le lieu de décès, l'heure et la date de l'évènement, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation, au dépôt de l'urne ou à la dispersion des cendres.

#### **► Les inhumations de corps**

Les inhumations de corps se font en terrain concédé ou en terrain commun.

Les cercueils peuvent être inhumés en pleine terre ou dans un caveau dans les sépultures en terrain concédé. En terrain communs, les cercueils sont inhumés en pleine terre uniquement.

#### **► Les inhumations d'urnes cinéraires :**

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées :

- dans un cinénaire
- dans une tombe traditionnelle

#### **► Le dépôt d'urne en columbarium :**

Le columbarium est un équipement constitué de cases réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer l'urne de leur défunt.

#### **► Le scellement d'urne :**

Une urne peut être scellée sur un monument sur un cinénaire ou une tombe traditionnelle, mais en aucun cas simplement déposée. Le procédé de scellement doit garantir une durabilité du maintien dans le temps (supérieure à 10 ans).

#### **► Les dispersions de cendres :**

Les cendres pourront être dispersées au sein du cimetière, dans le jardin du souvenir (Les cendres sont versées dans un puits).

Les familles ont également la possibilité de disperser les cendres en pleine nature dans un lieu hors du cimetière (dans ce cas une déclaration à la mairie de la commune de naissance du défunt devra être faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles)

#### **► Cas des inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes :**

Lorsqu'une personne dépourvue de ressources décède sur le territoire de la commune de Kingersheim, celle-ci est légalement tenue de prendre en charge les frais d'obsèques.

La commune prend à sa charge les frais d'obsèques désignés au paragraphe précédent, sous réserve de l'Article R 361-40 du Code général des collectivités territoriales.

Les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes pourront être pris en charge partiellement ou totalement par le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Kingersheim après enquête sociale portant notamment sur l'existence d'une famille et sur ses ressources.

### **Article 13 ♦ Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun**

Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par la mairie.

Chaque fosse doit être ouverte au minimum sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Aucune construction de caveau ni travaux de maçonnerie souterrains ne sont autorisés. Seule la pose d'une pierre sépulcrale est autorisée après déclaration auprès du Maire.

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit pendant une durée de 10 ans maximum pour les personnes disposant du droit à sépulture dans la commune.

À l'expiration de la période de 10 ans, le renouvellement ne peut être validé qu'à la condition expresse que soit souscrite une concession. À défaut, la mairie pourra ordonner la reprise de la parcelle.

Avant toute reprise, la commune informera les familles des défunt par tout moyen. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'arrêté et d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

Les familles devront faire enlever dans un délai d'un an et un jour à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés. À l'expiration de ce délai, la mairie procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et des monuments non enlevés.

### **Article 14 ♦ Délais**

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès ; elle doit être faite au plus tard le quatorzième jour après le décès (hors dimanche et jours fériés), sauf autorisation préfectorale.

### **Article 15 ♦ Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être autorisée par le Maire :

- sans présentation d'une demande d'inhumation mentionnant de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Cette demande devra être effectuée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par un professionnel dûment mandaté par elle
- sans un acte de décès
- sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où elle a été réalisée
- le cas échéant pour les urnes, sans présentation du certificat de crémation

Le Maire ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fausse ou erronée.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

## **Article 16 ♦ Habilitation et obligations des entreprises**

Le choix de l'entreprise de Pompes Funèbres est fait totalement librement par les familles. L'entreprise choisie assumera toutes les opérations nécessaires à l'inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres.

Les pompes funèbres ainsi que les opérateurs doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par le préfet. Cette obligation vise à la fois les opérateurs privés et publics.

Un représentant de la Mairie pourra exiger, à l'entrée du convoi, l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques, assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

Les entreprises devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des reliquaires et les urnes cinéraires y sont autorisés.

## **Chapitre 4 Règles applicables aux exhumations et aux réunions de corps**

### **Article 17 ♦ Conditions générales**

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées, que par des entreprises funéraires dûment habilitées par la préfecture.

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés offrent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc..).

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou reportée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique.

Les exhumations pourront avoir lieu tout au long de l'année, sauf en cas de conditions climatiques improches à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les dates et heures des exhumations seront fixées par l'administration municipale.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour l'exhumation des urnes cinéraires des concessions funéraires.

Des opérations de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

### **Article 18 ♦ Exhumation à la demande des familles**

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de litiges, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- 1) Le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
- 3) Les ascendants
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Ce ou ces derniers devront justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits à la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 24 heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les frais d'exhumations, de réinhumations et tous les frais afférents à ces opérations seront intégralement pris en charge par les familles des défunt.

## **Article 19 ♦ Exhumation administrative**

L'exhumation administrative est obligatoire en cas de reprise de concession :

- Lorsque la concession funéraire est juridiquement reprise dès lors que le titulaire de la concession ou ses ayants droit n'ont pas utilisé leurs droits au renouvellement ou renoncent et abandonnent par écrit à l'expiration de la concession, dans ce cas le terrain revient à la commune au-delà de 2 années après l'expiration de la concession
- A l'issue de la procédure administrative de reprise des concessions pour état d'abandon

Le Maire charge un prestataire habilité d'exhumer les restes mortuaires pour pouvoir concéder à nouveau l'emplacement à condition toutefois qu'un délai minimum de 10 ans (délai de rotation) se soit écoulé depuis la dernière inhumation. Toutefois en raison d'un niveau élevé de la nappe phréatique dans certains carrés du cimetière, la commune se réserve le droit de prolonger le délai minimum.

Les restes mortuaires exhumés de chaque sépulture seront réunis dans des reliquaires qui porteront l'identification de la tombe et mis dans l'ossuaire communal.

Les monuments et emblèmes funéraires seront enlevés et évacués, ceci afin que les tombes soient en état d'être réattribuées.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération. L'administration municipale est chargée de la surveillance des opérations et doit veiller en outre au respect de la décence de l'opération et à celui des normes d'hygiène.

## **Article 20 ♦ Exécution des opérations d'exhumation**

L'exhumation sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture la protégeant de la vue du public.

En raison de la décence vis-à-vis du public, l'accès au périmètre consacré à l'exhumation sera interdit durant toute l'opération.

L'administration communale s'assure pendant l'exécution des fouilles nécessaires que toutes les précautions soient prises par l'entreprise habilitée pour ne pas mettre à découvert les autres corps inhumés dans la sépulture.

Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures qui garantissent la décence et la salubrité publique.

Un état des lieux sera établi par l'administration communale avant et après les opérations d'exhumation.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction dans un reliquaire.

## **Article 21 ♦ Destination des restes mortels**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou pour les défunt n'ayant pas exprimé d'opposition à la crémation, la commune se réserve le droit de procéder à la crémation des dépouilles mortuaires et à la dispersion au jardin du souvenir.

## **Article 22 ♦ Exhumation d'un corps en terrain commun et réinhumation**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire procéder à la crémation.

## **Article 23 ♦ Exhumation sur requête judiciaire**

L'ensemble des dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiènes, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

# **Chapitre 5 L'ossuaire**

## **Article 24 ♦ Règles relatives à l'ossuaire**

Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives ou en état d'abandon.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre de l'ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrits toutes les références concernant l'identité des défunt.

Nul ne peut être exhumé de l'ossuaire sauf sur décision du Procureur de la République.

# **Chapitre 6 Règles applicables aux concessions**

## **Article 25 ♦ Acquisition**

Pour tenir compte de la superficie des cimetières, seules les personnes domiciliées dans la commune et celles pouvant attester d'un lien réel avec la commune pourront se voir attribuer une concession dans le cimetière. Toute autre demande fera l'objet d'un examen particulier du Maire.

Les personnes qui désirent obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent s'adresser au service de Gestion funéraire de la Mairie. Elles peuvent également mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Les emplacements sont attribués par la mairie. Le concessionnaire devra respecter l'emplacement désigné et les consignes d'alignement qui lui seront données.

Toute concession donne droit à un acte administratif.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans des contrats obsèques.

## **Article 26 ♦ Tarifs**

Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur. L'acte de concession définitif est établi dès enregistrement du paiement auprès du S.G.C de Mulhouse.

Le tarif des concessions est fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Il est fonction du type de terrain concédé, du type d'équipement et de la durée de mise à disposition.

Le droit de jouissance des concessions commencera à courir à partir de la date d'achat ou de la date de la 1<sup>ère</sup> inhumation. Les superpositions de corps éventuelles n'exerceront aucune influence sur la durée de ladite concession.

### **Article 27 ♦ Durée des concessions**

Les différentes durées de concessions proposées dans les cimetières sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Les concessions proposées dans les rangées spécifiques aux caveaux sont attribuées automatiquement pour 30 ans.

### **Article 28 ♦ Types de concessions**

Le contrat de concession ne constitue par un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les concessions pour les cercueils :

- Simple (pour deux cercueils)
- Double (pour quatre cercueils)

Lorsque le nombre de places maximum est atteint dans une sépulture en pleine terre en terrain concédé, d'autres inhumations ne seront possibles qu'après un sondage effectué par une entreprise habilitée qui sera à même de juger si une inhumation supplémentaire peut être effectuée.

La profondeur est de 2,20 m lors d'une première inhumation et de 1,60 m lors d'une superposition.

Les concessions pour les urnes :

- Cinéraire (4 urnes)
- Columbarium (2 ou 4 urnes)

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : Pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : Pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit. (Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit direct)
- une concession collective : Pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire dans le contrat de concession, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs

Après explications des caractéristiques propres à chacune des concessions, sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiales ».

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant et peut en changer le type à tout moment.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en modifier la nature. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

### **Article 29 ♦ Droits et obligations des concessionnaires**

Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession

### **Le droit à concession :**

L'autorité communale, saisie d'une demande de concession, statue au regard des dispositions de l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel conditionne essentiellement l'octroi d'une concession à la place disponible dans le cimetière communal.

### **Le régime juridique des concessions :**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Il n'appartient pas aux tiers de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

### **L'entretien des concessions :**

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires (ou leurs ayants droit) en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

L'utilisation de produit phytosanitaire étant interdite, le désherbage manuel doit constituer la règle.

Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droit sans que la responsabilité de la commune soit engagée.

Les signes ou mobiliers funéraires, posés sur chaque concession, doivent toujours être contenus dans les limites du terrain concédé. L'administration se réserve le droit de retirer d'office les signes funéraires dépassant de la surface concédée.

Aux abords des columbariums, les dépôts permanents de fleurs, signes funéraires, vases, ... ne sont pas autorisés.

### **L'entretien des inter-tombes :**

Les passages entre les concessions de terrain, dits inter-tombes sont entretenus par les services communaux. Ils doivent demeurer libres de tous dépôts, constructions ou plantations. (Cimetière Nord)

## **Article 30 ♦ Renouvellement des concessions**

Les concessions temporaires et trentenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt que dans l'année d'expiration. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Toute demande de renouvellement au-delà de ce délai sera étudiée discrétionnairement par le Maire.

Dès la fin du contrat, le Maire informe par tout moyen les concessionnaires ou ayants droit de la concession qu'ils disposent de deux années pour exercer leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse ou de renonciation à la concession et à l'issue du délai de 2 ans, il sera procédé à la reprise matérielle du terrain, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire (ou il sera fait recours à la crémation en l'absence d'opposition connue ou manifestée)

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé à l'occasion d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusif du demandeur.

Les concessions de cent ans que la commune avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées. Le renouvellement de ces concessions ne pourra s'effectuer que selon les durées énoncées à l'article 27 du présent règlement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de manque d'entretien de la sépulture et/ou de sécurité. Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## **Article 31 ♦ Reprise des terrains**

### Reprise des concessions échues :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans après l'échéance, la commune peut procéder à sa reprise matérielle et administrative.

Toutefois, cette reprise est possible uniquement si la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Les monuments et articles funéraires placés sur la tombe intègrent le domaine public et deviennent la propriété de la commune qui en dispose librement.

La commune procèdera aux exhumations des restes mortuaires que les sépultures contiendraient. Ces derniers, placés dans un reliquaire, seront déposés dans l'ossuaire. Pour les défunt n'ayant pas exprimé d'opposition à la crémation, la commune se réserve le droit de procéder à la crémation des dépouilles mortuaires.

A l'issue de ces opérations, l'emplacement pourra être proposé à une famille et faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

### Reprise des concessions en état d'abandon :

Pour reprendre une concession laissée à l'abandon, il est nécessaire de respecter les 3 conditions cumulatives (article R. 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) suivantes :

- La concession doit avoir plus de trente ans d'existence
- Aucune inhumation ne doit y avoir été réalisée depuis au moins 10 ans ou au moins 50 ans pour les défunt reconnaiss « morts pour la France »
- La concession doit être effectivement en état d'abandon et ne doit plus être entretenue. Cet état est constaté par des signes extérieurs portant atteinte à l'ordre et à la décence du cimetière

La procédure de reprise pour état d'abandon est réglementée par les articles L2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et est strictement appliquée par les services communaux.

## **Article 32 ♦ Transmission, rétrocession et conversion**

### Transmission :

Les concessions funéraires sont, par principe, inaccessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.

Elles doivent rester « hors de commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédées à titre onéreux.

Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- Soit au profit de la commune, par rétrocession
- Soit au profit d'un tiers, par donation ou legs

Si la concession n'a reçu aucune inhumation, la transmission peut également se faire au bénéfice d'un tiers via acte notarié. Un nouvel acte (de substitution) doit être alors établi en mairie pour désigner le nouveau titulaire de la concession.

#### Rétrocession :

La commune peut accepter la renonciation d'un terrain concédé libre de tout corps ou jamais utilisé sur proposition écrite exclusive du concessionnaire (ou de son ayant droit) qui n'en a plus l'usage.  
Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé.  
La rétrocession ne fera l'objet d'aucun remboursement.

#### Conversion :

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée avant l'échéance. Dans ce cas, la somme correspondant au temps restant à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.  
Cette conversion donnera lieu à la délivrance d'un nouveau titre de concession.

## **Chapitre 7 Règles applicables aux monuments et aux travaux**

Les entreprises qui interviennent dans le cadre de travaux au cimetière, doivent être habilitées au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des activités funéraires. Les entreprises de Pompes Funèbres doivent se soumettre à tout arrêté pris par la commune. Le Maire peut refuser temporairement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions données.

A l'approche d'un convoi funéraire toute personne, travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le cortège, cesse le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

### Article 33 ♦ Déclaration préalable de travaux

Tous travaux de construction ou de réparation, d'édition de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, réalisés par un particulier ou par une entreprise sont conditionnés à une déclaration ou autorisation de travaux à la mairie, à l'exception des cas visés par l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ceci afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, mais également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.

La déclaration ou autorisation de travaux devra être déposée au minimum 72h00 avant l'intervention. L'administration s'assurera que la déclaration ou autorisation de travaux est conforme au présent règlement.

Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants droit est indispensable, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

La demande doit mentionner :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux
- le cimetière et l'emplacement de la sépulture
- la nature des travaux envisagés
- les matériaux utilisés et les dimensions
- un plan coté
- la date envisagée de commencement des travaux et leur durée
- le texte de l'inscription envisagée sur le monument
- pour un caveau, le nombre de cases

Les travaux de nettoyage manuel, de réfection d'inscriptions, de plantation et d'entretien des végétaux ne sont pas soumis à autorisation mais à déclaration de travaux pour ouverture des cimetières et suivi.

## Article 34 ♦ Construction

La stabilité à long terme du monument, la préservation des monuments voisins et la sécurité des visiteurs doivent être garanties. Par conséquent, aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondation de section suffisante et réalisées selon les règles de l'art pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. La profondeur des fondations doit être au moins égale à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de l'administration.

De même, lorsqu'un monument sera accolé au monument voisin, un joint de dilatation sera inséré entre les fondations des deux monuments. Ceci afin d'éviter lors du retrait du monument, toute détérioration au monument voisin due aux vibrations.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements voisins. Il est interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux, sans l'autorisation de l'administration communale.

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

### Creusement des fosses et ouverture des caveaux :

Les travaux de creusement et d'ouverture des caveaux sont effectués du lundi au vendredi durant les périodes d'ouvertures du cimetière, avec un délai de prévenance de 24 à 48h avant l'inhumation ou l'exhumation, pour permettre les aménagements nécessaires.

Le non-respect du délai de prévenance pourra engendrer une procédure d'exclusion de l'entreprise, identique à celle citée dans l'article 39 du présent règlement.

### Caractéristiques des caveaux et monuments :

Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions des caveaux devront épouser la taille des emplacements telle que définie à l'article 35.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être végétalisée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

En aucun cas, les stèles, les signes funéraires et la pierre tombale ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

### Matériaux autorisés :

Dans un souci de sécurité, de salubrité, de durabilité et d'intégration harmonieuse au sein du cimetière communal, seuls les matériaux résistants, non dangereux et compatibles avec l'esthétique des lieux sont autorisés pour la construction, l'aménagement ou la rénovation des monuments funéraires, stèles, dalles, entourages et ornements.

Sont notamment autorisés :

- Les pierres naturelles (granit, pierre calcaire, marbre non poli et non glissant),
- Les matériaux métalliques traités contre la corrosion (acier inoxydable, bronze, fonte...),
- Le bois traité spécifiquement pour un usage extérieur, dans le respect des normes environnementales.

Sont interdits, sauf autorisation expresse du maire pour cas particulier :

- Les matériaux présentant un risque pour la sécurité (verre non sécurisé, métal tranchant, surfaces glissantes),
- Les matériaux fragiles ou peu durables (plastique non traité, polystyrène, résines non conçues pour l'extérieur),
- Les revêtements fortement réfléchissants, brillants ou fluorescents,

- Tout matériau ou décoration susceptible de nuire à la décence, à la tranquillité ou au caractère solennel du cimetière.

L'usage de tout matériau non expressément mentionné est soumis à l'accord préalable de la commune, via une demande déposée en mairie accompagnée d'un descriptif technique du projet.

La commune se réserve le droit de demander la mise en conformité ou le retrait de tout monument ou élément non conforme au présent règlement, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 35 ♦ Dimensions des emplacements/monuments**

Les dimensions des monuments devront être précisées sur la demande écrite accompagnée d'un plan avec cotes. Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de l'emplacement attribué.

La mairie se réserve le droit de limiter la hauteur des monuments funéraires. Dans tous les cas, la hauteur des monuments funéraires devra respecter les normes de stabilité et de construction.

De plus, selon l'emplacement du monument, par souci d'efficacité et de préservation de la santé des personnels de creusement, la hauteur des monuments pourra être restreinte par l'administration afin de garantir l'accès des engins mécanisés à l'ensemble des tombes.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans une superficie standard pour chaque cimetière.

#### Les mesures extérieures autorisées au cimetière Nord :

##### Cimetière Nord Ancien :

Tombe simple :	0.80 x 2.00 mètres (soit 1,60 m <sup>2</sup> )
Tombe double :	2.00 x 2.00 mètres (soit 4,00 m <sup>2</sup> )
Tombe enfant :	0,60 x 1,50 mètres (soit 0,90 m <sup>2</sup> )

##### Cimetière Nord Nouveau :

Tombe simple :	0.80 x 2.50 mètres (soit 2,00 m <sup>2</sup> )
Tombe double :	2.00 x 2.50 mètres (soit 5,00 m <sup>2</sup> )
Tombe enfant :	0,60 x 1,50 mètres (soit 0,90 m <sup>2</sup> )

#### Les mesures extérieures autorisées au cimetière Sud :

Tombe simple :	1.20 x 2.50 mètres (soit 3,00 m <sup>2</sup> )
Tombe double :	2.40 x 2.50 mètres (soit 6,00 m <sup>2</sup> )
Cinéraire :	0.80 x 0.80 mètres (soit 0,64 m <sup>2</sup> )
Tombe enfant :	0,60 x 1,50 mètres (soit 0,90 m <sup>2</sup> )

Seule la mairie sera autorisée à définir d'autres mesures pour correspondre aux spécificités du terrain.

### **Article 36 ♦ Inscriptions**

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès, inscriptions à caractère religieux ou philosophiques.

Toute autre inscription devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite par un traducteur assermenté et soumise à autorisation du Maire.

### **Article 37 ♦ Contrôle des travaux et conformité**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières. Les veilles de fêtes, les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel.

Les agents municipaux du cimetière sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du présent règlement, notamment, en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux. Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement se présenter en mairie où elles préviendront de leur passage et de la nature de leur intervention.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. De façon générale, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en informer la mairie et d'en assumer les réparations. L'administration n'est pas responsable de la manière dont les travaux sont réalisés, même s'ils sont effectués par un sous-traitant. Elle n'est pas non plus responsable des dommages causés à des tiers ; ceux-ci devront demander réparation selon les règles du droit commun.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation préalable de la mairie.

Le sciage et la taille des matériaux destinés aux constructions d'ouvrages au cimetière sont interdits au sein du cimetière. Les entrepreneurs ne devront amener au cimetière que des matériaux déjà travaillés, prêts à poser, sur lesquels seuls des travaux d'ajustage seront à effectuer.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est autorisé.

Après chaque intervention, les entreprises doivent remettre les lieux dans l'état de propreté initial. Elles évacuent systématiquement l'excédent de terre provenant des activités de fossoyage ou de construction de caveaux, puis nettoient les abords. En cas de carence, la mairie facturera aux entreprises concernées les heures consacrées à la remise en état des lieux. Dans le cas où aucune dalle ne doit être posée sur la sépulture, les entrepreneurs veilleront à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli soient décentement constitués et demeurent en bon état d'entretien pendant six mois au moins.

### **Article 38 ♦ Monuments menaçant ruine ou affaissés**

En cas d'affaissement des monuments, par suite de tassement de terrain ou autre cause, l'administration municipale décline toute responsabilité à ce sujet. De ce fait, les travaux de redressement de monuments affaissés sont à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

De même, en cas d'une modification du nivellement du sol, la surélévation de monuments est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire menace de s'écrouler de façon imminente et dangereuse, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de procéder aux réparations nécessaires.

Si les réparations ne sont pas faites dans les délais impartis, la commune y procèdera d'urgence et se retournera contre le concessionnaire à qui il appartiendra de rembourser les frais avancés par la commune.

En revanche, en cas d'urgence absolue, la commune procèdera aux travaux nécessaires pour sécuriser temporairement le site à titre conservatoire et mettra en demeure le concessionnaire de faire effectuer les travaux nécessaires.

### **Article 39 ♦ Accès des entreprises extérieures et procédure d'exclusion**

Les entreprises extérieures sont autorisées à intervenir dans les cimetières de la commune, sous réserve du respect :

- des dispositions du présent règlement,
- des règles d'hygiène, de sécurité, de décence et de tranquillité publique,
- des autorisations administratives nécessaires à leur activité

Elles doivent pouvoir justifier de leur identité professionnelle et des prestations à réaliser.

Les entreprises intervenant dans les cimetières devront se présenter à l'accueil de la mairie, préalablement à toute intervention, pour obtenir l'autorisation d'y accéder.

Toute entreprise intervenant dans le cimetière s'engage à :

- respecter les sépultures et les aménagements existants,
- évacuer les déchets, gravats, et matériaux à l'issue des travaux,

- ne pas troubler la quiétude des lieux,
- respecter les horaires d'ouverture du cimetière,
- se conformer aux prescriptions techniques fixées par la commune

En cas de manquements graves ou répétés à ces obligations, le maire pourra engager une procédure pouvant conduire à la suspension ou à l'interdiction temporaire ou définitive d'accès aux cimetières communaux.

Cette procédure comprend les étapes suivantes :

1. Mise en demeure écrite adressée à l'entreprise concernée, exposant les faits reprochés et demandant des explications ou observations écrites dans un délai de 15 jours.
2. Examen de la réponse (ou de l'absence de réponse) et possibilité d'un entretien contradictoire si demandé.
3. Décision motivée du maire, notifiée à l'entreprise par courrier recommandé avec accusé de réception, précisant :
  - La nature de la mesure prise (avertissement, suspension temporaire, interdiction)
  - Sa durée éventuelle
  - Les voies de recours possibles

## **Chapitre 8 Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière**

L'espace cinéraire est un espace concédé qui répond aux mêmes règles que le chapitre 6 « Les règles applicables aux concessions » du présent règlement.

### **Article 40 ♦ Espaces cinériaires**

L'espace cinéraire du cimetière Sud est destiné à recevoir les urnes funéraires ainsi que les cendres des défunts.

Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Pour rappel, cet espace se décline en :

- Tombe cinéraire
- Columbarium
- Jardin du souvenir (versement des cendres dans un puits du souvenir)

La dispersion des cendres dans une case de columbarium ou un cinéraire est interdite.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement et descellement d'urnes, inhumation d'urnes, dépôt ou retrait d'urnes, exhumations d'urnes et dispersion des cendres. Toutes ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

La mise en place d'un cavurne ou d'un monument sur un cinéraire est soumis à la même réglementation que celle appliquées aux tombes dites traditionnelles.

### **Article 41 ♦ Les columbariums**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinériaires.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les tombes dites traditionnelles.

Les cases des columbariums, sont attribuées avec une plaque vierge scellées. La gravure est à la charge des familles des défunts et devront respecter les caractéristiques des inscriptions fixées à l'article 36 du présent règlement.

Aucun ornement artificiel, objet, fleurs, plaque, pot, jardinière, etc. ne devra être posé au pied des columbariums, ils seront enlevés périodiquement.

Les fleurs peuvent être tolérées quelques jours après le dépôt de l'urne cinéraire.

**Seuls un soliflore fixé sur le système de fermeture de la case ainsi qu'un encart photo pourront être autorisés sur la plaque du columbarium.**

#### **Article 42 ♦ Jardin du souvenir**

Un puits du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans le cimetière.

La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière. Cette opération, assimilée à une inhumation, doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité et ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire.

Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées et seront enlevées lorsqu'elles seront fanées.

Le dépôt d'ornement artificiel, d'objet, de plaque, de pot, de jardinière est strictement interdit. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Des colonnes mentionnant l'identité des défunt(s) sont prévues à l'espace de dispersion.

Une plaquette sera apposée par la commune et mentionnera pour chaque défunt ses noms, prénoms, année de naissance et année de décès.

Aucune gravure ne devra être réalisée directement sur les colonnes ni sur tout autre support.

### **Chapitre 9 Règles applicables aux caveaux provisoires**

#### **Article 43 ♦ Conditions générales**

Après la fermeture effective du cercueil, conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des collectivités territoriales, celui-ci pourra être placé temporairement dans un caveau provisoire. Le corps est placé dans un cercueil hermétique si le dépôt excède 14 jours.

Les corps reposant au caveau provisoire doivent être placés au préalable dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case est immédiatement refermée après le dépôt, en respectant toutes les mesures de salubrité.

La durée de dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la commune peut faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur réinhumation dans une tombe ordinaire, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir de recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou ordinaire, demandée par le déposant, a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

#### **Article 44 ♦ Autorisation de mise en caveau provisoire**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la réglementation. Cette autorisation précise la durée maximale de dépôt. A l'expiration du délai le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

### **Chapitre 10 Disposition relatives à l'exécution du règlement municipal**

#### **Article 45 ♦ Surveillance et Police du cimetière**

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment en application de l'article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort

La police des cimetières est une compétence propre du Maire, contrairement à la gestion du cimetière qui est une compétence du Conseil Municipal, entrant souvent dans le cadre des compétences déléguées au Maire.

#### **Article 46 ♦ Exécution du règlement des cimetières**

Le Maire, les Adjoints ou toutes personnes désignées par le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de polices qui y sont prescrites.

La commune doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **Article 47 ♦ Infractions et poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### **Article 48 ♦ Consultation du règlement**

Le présent règlement sera affiché aux portes des cimetières et sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

#### **Article 49 ♦ Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait à Kingersheim le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le Maire

Laurent RICHE



## Glossaire

**Ayant-droit** : À la suite du décès du fondateur d'une concession familiale, le droit à l'inhumation dans la concession s'étend aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés) qui sont alors identifiés comme « ayants droit » sur la concession.

**Case de columbarium** : Élément unitaire d'un columbarium qui est concédé et peut contenir une ou plusieurs urnes. La case de columbarium est scellée par une plaque étanche.

**Caveau** : Un caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur destiné à accueillir plusieurs cercueils.

**Cavurne** : Caveau aux dimensions d'une tombe à urnes pour accueillir des urnes.

**Columbarium** : Monument public et collectif composé de cases concédées où sont déposées les urnes contenant les cendres des défunt crématisés.

**Concessionnaire** : Est le fondateur d'une concession familiale. Il est le seul à décider des inhumations et travaux liés à sa sépulture. Lors de son décès, hors transmission testamentaire spécifique, l'ensemble des héritiers en lien de sang sont considérés comme ayants droit.

**Concession** : Acte par lequel une commune concède, moyennant redevance et pour un temps donné (15ans ou 30 ans), la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée, aux fins d'y fonder une sépulture familiale. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des monuments, y compris des caveaux. Il peut être également concédé des espaces cinéraires pour l'inhumation d'urnes ou de cendres dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrain est fourni par la commune. Il est géré par le service en charge des cimetières.

**Conversion** : Un contrat de concession peut être converti en cours de validité en une concession de plus longue durée. La conversion d'une concession s'opère nécessairement avant son terme. Lors de cette opération de conversion, il est tenu compte du temps restant encore à courir jusqu'à l'expiration de la concession initiale et la valeur que représente cette durée est déduite du prix de la nouvelle concession qui est alors dite « convertie ».

**Crémation / crématiser** : La crémation est un procédé funéraire qui consiste dans un crématorium à brûler et à réduire en cendres le corps d'un défunt placé dans un cercueil. Les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire pour être remises à la famille.

**Délai de rotation** : Durée minimale pendant laquelle un emplacement occupé par un défunt ne peut être réutilisé. Il est fixé à 10 ans.

**Dépose** : Démontage et évacuation d'un monument funéraire en vue d'une inhumation ou de travaux.

**Espace cinéraire / site cinéraire** : Ensemble des sépultures spécialement affectées au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres (tombes cinéraires, columbarium, plantations du souvenir, puits du souvenir, jardin du souvenir) dans un cimetière.

**Exhumation** : Opération consistant à retirer d'une sépulture les restes mortels ou les urnes d'une ou plusieurs personnes. La demande est formulée par le plus proche parent des défunt. Le concessionnaire ou son ayant-droit doit également donner son accord.

**Inhumation** : Opération consistant à enterrer un cercueil ou des urnes.

**Jardin du souvenir** : Espace réservé à la dispersion des cendres des défunt. Cet espace collectif du cimetière est gratuit.

**Ossuaire** : Construction ou caveau destiné à accueillir sans délai les restes mortels exhumés dans le cadre d'une reprise de sépulture. Cet emplacement dans le cimetière est affecté à perpétuité. Ce lieu aménagé, dédié à la mémoire des défunt, est propice au recueillement.

**Pierre sépulcrale** : Pierre placée sur une tombe qui ne nécessite aucun travail de maçonnerie souterrain (contrairement au monument nécessitant des fondations).

**Porte-fort / se porter fort** : Lorsque le titulaire d'une concession décède sans disposition testamentaire précise, sa concession funéraire passe aux héritiers en état d'indivision. Le terme porte-fort qualifie l'un des héritiers représentant l'indivision pour effectuer toutes démarches ou formalités afférentes à la concession familiale.

**Reliquaire** : Il s'agit d'un contenant dans lequel les restes mortels exhumés sont « réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » pour être réinhumés dans une sépulture selon le souhait de la famille, ou placés dans l'ossuaire, ou crématisés.

**Rétrocession** : Elle consiste en une demande par le concessionnaire fondateur de la concession de « rendre » l'emplacement à la commune avant l'échéance du contrat de concession, sous réserve que la tombe n'ait jamais été utilisée ou qu'elle soit libre de tout corps ou restes mortels. Toute demande émanant des héritiers est donc irrecevable, ceux-ci devant respecter la volonté du titulaire initial.

**Terrain commun** : Le terrain commun désigne des sépultures individuelles gratuites dont la durée est de 10 ans.

**Tertre** : Monticule de terre à la suite de la fermeture d'une tombe.

**Tombe en simple profondeur / tombe en double profondeur** : Les tombes peuvent être en simple profondeur (1,5 m) et n'accueillir qu'un seul cercueil, ou en double profondeur (2m) et accueillir deux cercueils. Peut également accueillir des urnes.

**Tombe double** : Ce sont deux emplacements contigus qui peuvent être couverts d'un monument occupant la surface des deux sépultures ainsi que l'entre-tombe à la condition que les deux emplacements aient le même concessionnaire et que leur date de validité soit identique. Peut également accueillir des urnes.

**Tombe en pleine terre** : Sépulture dans laquelle les cercueils et/ou des urnes sont inhumés directement dans la terre contrairement aux caveaux.

**Tombe cinéraire** : Tombe de dimensions plus modestes que la tombe classique, dédiée exclusivement à accueillir des urnes, soit en pleine terre, soit dans une cavurne installée par le concessionnaire.

**Translation** : Opération qui consiste à transférer des restes mortels exhumés vers une autre sépulture du cimetière ou d'un autre cimetière.

**Urne** : Relatif aux cendres des défunt crématisés. À la suite de la crémation, les cendres des personnes décédées sont recueillies dans des urnes. Les urnes peuvent être inhumées dans des tombes familiales classiques, mais également dans des espaces cinéraires : tombes cinéraires, columbarium, plantations du souvenir à savoir rosiers, conifères ou arbres ou, placées dans un contenant en matériau durable, elles peuvent être scellées sur le monument des tombes. Les cendres des défunt peuvent également être placées dans le puits du souvenir ou le Jardin du souvenir.

**Vide sanitaire** : Dans une sépulture en pleine terre, le vide sanitaire est l'espace laissé libre entre la surface du sol (environ 1 m) et le premier cercueil. Il peut y accueillir des urnes cinéraires.

